

VD_OMNI GE.2023.0017 vom 2. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0017

FR: VD_OMNI GE.2023.0017 du 2 mai 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0017 del 2 maggio 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Etablissement primaire Pestalozzi | L'art. 19 Cst., qui garantit le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit, en relation avec l'art. 62 al. 2 Cst., n'octroie aucun droit à l'enseignement privé à domicile, lequel n'est pas non plus déductible de l'art. 13 al. 1 Cst., qui protège la sphère privée. Même lorsque les cantons admettent cette forme d'instruction par voie législative, comme le Canton de Vaud, il faut que les réglementations correspondantes satisfassent aux exigences du droit fédéral en matière d'enseignement de base suffisant. Si l'enseignement à domicile est insuffisant, les autorités scolaires ont la compétence d'ordonner la réintégration de l'enfant dans une école publique ou dans une école privée reconnue. En l'espèce, confirmation de la décision du département ordonnant la scolarisation d'un enfant, désormais âgé de 7 ans, dans un établissement public, l'enseignement qui lui est dispensé jusque-là à domicile étant insuffisant tant en termes de transmission et d'acquisition de savoirs qu'en termes d'intégration sociale.

Erwägungen

E. 1

La loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la loi cantonale du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ([LEO; BLV 400.02]; cf. art. 144 LEO). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76 et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les parents de l'enfant dont le retour à l'école publique est exigé ont qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée a requis du tribunal qu'il se rende sur place pour voir le logement des recourants. Le tribunal rejette toutefois cette réquisition, ainsi qu'il l'a d'ores et déjà communiqué aux parties, au bénéfice de la description que les recourants ont fait de leur lieu de vie lors de l'audience du 24 mars 2023 et des constatations des autorités figurant dans diverses pièces du dossier. Une telle visite sur place ne serait pas de nature à modifier la décision à laquelle est arrivé le tribunal.

E. 3

Il a pour objectif la transmission et l'acquisition de savoirs; il comprend entre autres des disciplines manuelles, corporelles et artistiques.

E. 4

L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative. L'enseignement de base, destiné aux enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet et s'étendant en règle générale sur onze années, est défini par la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; BLV 400.02 [art. 1^{er}]).

L'obligation scolaire est traitée à l'art. 54 LEO, qui précise que tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile. Aux termes de l'art. 21 al. 2 LEO, le département s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante. L'art. 54 LEO est complété, s'agissant de l'enseignement à domicile, par l'art. 40 du règlement d'application du 2 juillet 2012 de la LEO (RLEO; BLV 400.02.1) qui prévoit: 1 Les parents qui souhaitent scolariser leur enfant à domicile en informent par écrit le directeur de l'établissement dans lequel il devrait être scolarisé. Le directeur en nantit le département. 2 Le département s'assure, au moins une fois par année, que l'enseignement dispensé à domicile est suffisant. 3 En cas d'insuffisance avérée, le département peut décider une scolarisation dans un établissement de la DGEO. La loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984 (LEPr; BLV 400.455) régleme en outre l'enseignement à domicile (art. 1^{er} al. 2) à son art. 9 comme il suit: 1 Toute personne se chargeant d'enseigner à domicile communique au début de chaque année scolaire à la municipalité la liste de ses élèves. 2 Cette liste est adressée au département qui contrôle, au besoin par des examens, que les exigences des programmes officiels sont satisfaites. 3 Dès qu'un enseignement à domicile concerne plus de six élèves, les dispositions de la présente loi relatives aux écoles privées s'appliquent. Contrairement à d'autres législations cantonales, la loi vaudoise ne prévoit pas que les parents dispensant un enseignement à domicile doivent être au bénéfice d'une autorisation ou d'un diplôme d'enseignant, mais uniquement que le Département s'assure que l'enfant atteint les exigences des programmes. Si l'enseignement à domicile est insuffisant, les autorités scolaires ont la compétence d'ordonner la réintégration de l'enfant dans une école publique ou dans une école privée reconnue (cf. arrêt du Tribunal administratif – auquel la CDAP a succédé – GE.2004.0156 du 15 février 2005 consid. 3b et la réf. citée). c) L'art. 19 Cst., en corrélation avec l'art. 62 al. 2 Cst., n'octroie aucun droit à l'enseignement privé à domicile (ATF 146 I 20 consid. 4 et les réf. citées; confirmation de jurisprudence). Le Tribunal fédéral a également nié qu'un tel droit puisse être reconnu sur la base de l'art. 13 al. 1 Cst., qui protège la sphère privée (ATF 146 I 20 précité consid. 5). En revanche, les cantons, qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans la réglementation du système de l'enseignement de base (ATF 141 I 9 consid. 3.2 ; 133 II 156 consid. 3.1) et dans celui de l'enseignement privé, sont libres d'ériger l'enseignement à domicile en droit fondamental ou d'admettre cette forme d'instruction par voie législative – comme dans le Canton de Vaud. Mais il faut que les réglementations correspondantes satisfassent aux exigences du droit fédéral en matière d'enseignement de base suffisant (ATF 146 I 20 précité consid. 4.2). Pour être qualifié de suffisant au sens de l'art. 19 Cst., l'enseignement doit notamment être " approprié et adapté à chacun et doit suffire à préparer les écoliers à une vie responsable dans le monde moderne ". L'enseignement ne doit dès lors pas se limiter à transmettre certaines connaissances, mais doit aussi favoriser la participation à la vie politique, sociale et économique (Malinverni/Hottelier/Hertig Randall/Flückiger , Droit constitutionnel suisse, vol. II, Les droits fondamentaux, 4 e éd., n° 1719, p. 813 et les réf. citées). L'art. 5 al. 3 LEO mentionne ainsi qu'un des buts de l'école est de faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés

intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique. Le droit à un enseignement suffisant garantit plus qu'un enseignement minimal mais moins qu'un enseignement optimal, dans le sens de l'instruction la plus adaptée aux besoins de chaque élève. Il doit néanmoins répondre aux besoins spécifiques des enfants ayant des difficultés d'apprentissage (...). En vue de préparer " à une vie responsable dans le monde moderne " , l'enseignement des enfants en situation de handicap implique des mesures de soutien, voire un enseignement spécialisé adéquat (Malinverni/Hottelier/Hertig Randall/Flückiger, n° 1723, p. 815). Enfin, le droit à un enseignement de base suffisant est violé lorsque la formation de l'enfant - que ce soit par l'Etat ou par les parents - est limitée au point que l'égalité des chances n'est plus garantie, ou lorsque l'enfant ne reçoit pas des contenus d'enseignement considérés comme indispensables dans l'ordre des valeurs de notre pays (ATF 146 I 20 précité consid. 4.2; ATF 130 I 352 consid. 3.2; ATF 129 I 35 consid. 7.3 avec d'autres références). d) En l'espèce, la décision attaquée ordonne la réintégration de C._____ dans une école publique au motif que l'enseignement qui lui est dispensé à domicile est insuffisant, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, et que sa sociabilisation est également insuffisante. Il est reproché aux recourants de n'avoir pas remédié aux insuffisances constatées malgré les recommandations émises et les délais accordés. Cet état de fait est contesté par les recourants, qui se prévalent d'une violation de leur droit de scolariser leur fils à domicile. Les recourants se prévalent en premier lieu du fait que la notion d'enseignement suffisant n'est définie ni dans la loi, ni dans la jurisprudence, ni même par la DGEO, notamment dans ses modalités relatives à la scolarisation à domicile. Comme on l'a vu ci-dessus, la notion d'enseignement de base suffisant est effectivement une notion indéterminée, mais qui doit se comprendre comme un enseignement "approprié et adapté à chacun et qui doit suffire à préparer les écoliers à une vie responsable dans le monde moderne" et qui ne doit dès lors pas se limiter à transmettre certaines connaissances, mais doit aussi favoriser le développement personnel et l'intégration sociale, préparer à la vie professionnelle et civique (cf. art. 46 al. 2 Cst-VD). C'est donc à l'aune de ces critères qu'il convient d'examiner si l'enseignement dispensé à domicile à C._____ est suffisant. e) Pour rappel, C._____ a été scolarisé à domicile dès le début de sa scolarité obligatoire, à compter du 24 août 2020, pour l'année scolaire 2020-2021. Après avoir tenté de contacter les parents à plusieurs reprises, une collaboratrice pédagogique de la DGEO s'est rendue au domicile des parents, le 1 er juin 2021. Ayant constaté des insuffisances au sujet de l'enseignement dispensé à l'enfant sur le plan pédagogique et des activités de socialisation, de même que des difficultés à assurer le mandat de surveillance prévu par la loi, la DGEO a demandé aux recourants de lui communiquer un projet de scolarisation à domicile. Le projet d'enseignement remis le 11 août 2021 à la DGEO par les recourants ne répondant pas aux attentes formulées sur le plan pédagogique et sur celui de la socialisation, une première décision de retour à l'école publique, dès le 1 er novembre 2021, a été rendue, le 29 septembre 2021. Dans le cadre du recours interjeté à la CDAP contre cette décision, une visite de contrôle a été effectuée à la demande du tribunal, le 17 janvier 2022. Une amélioration au niveau de la collaboration des parents avec les autorités a été notée et saluée. La Direction pédagogique a aussi constaté que C._____ avait progressé et effectué un certain travail scolaire à domicile, ce qui était plutôt rassurant, même si le peu d'expérience des recourants au niveau de l'enseignement pouvait constituer un frein face à certains apprentissages plus fins, tels que la prise en compte du besoin spécifique de

l'enfant par rapport au langage. Il était noté que le décalage de C. _____ par rapport à des enfants de son âge n'était pas très important mais que cet enfant ferait partie des moins avancés dans une classe ordinaire et que cet écart pourrait s'accroître selon la date de retour à l'école. La socialisation restait insuffisante et les difficultés de langage étaient une préoccupation. Si le nécessaire avait été fait en vue d'un bilan et d'une prise en charge par une logopédiste, l'autorité intimée était d'avis que la fréquentation d'une classe régulière permettrait, grâce à des ressources supplémentaires, de compléter le travail spécifique de la logopédiste par rapport au langage. Les autorités relevaient également qu'il était pertinent que C. _____ puisse débiter l'école publique en classe régulière de 3P au plus tard à l'été 2022 dès lors qu'un important travail sur l'acquisition du langage, autant oral qu'écrit était réalisé dans le demi-cycle 3P-4P. La décision attaquée et le recours ayant été maintenus, même si la DGEO pouvait concevoir de différer le retour à l'école publique à la rentrée scolaire 2022-2023, la CDAP a constaté que le recours était devenu sans objet. Les recourants ont finalement choisi de poursuivre la scolarisation à domicile de leur fils en 3P, ce qu'ils s'étaient réservés de faire durant la procédure de recours, contre la recommandation de l'autorité intimée. Lors de la visite de contrôle du 27 septembre 2022, qui a fondé la deuxième décision de retour à l'école publique, il a été constaté, en premier lieu, qu'il n'y avait toujours pas de planification et de projet pédagogique clair. Le tribunal, constate que le programme 2023 (reproduit au considérant G ci-dessus) établi par les recourants est trop succinct et trop vague pour permettre à l'autorité de surveillance de connaître les objectifs d'apprentissages de l'année en cours. Les représentants de l'autorité intimée ont expliqué de manière convaincante en audience qu'il était aussi difficile de se faire une idée de l'adéquation de ce programme, puisque des notions qui ne sont pas au programme de la 3P comme les divisions et les multiplications sont déjà enseignées sans qu'on puisse s'assurer que des notions de base comme la construction du nombre étaient bien acquises. Les recourants font valoir qu'ils se sont référés au PER ainsi qu'au Cadre général de l'évaluation, édicté par l'Etat de Vaud mais que ces documents sont destinés, dans leur finalité, aux professionnels de l'enseignement dans les cantons romands et que, n'étant pas enseignants eux-mêmes, il est possible qu'ils ne soient pas à même de s'y référer de manière optimale. Les recourants signalent en outre qu'ils sont preneurs de conseils et de recommandations. Il est exact que, dans le Canton de Vaud, l'enseignement à domicile peut être dispensé par des personnes qui n'ont pas de diplôme d'enseignant. Il revient toutefois à toutes les personnes en charge d'un enseignement à domicile de satisfaire aux exigences des programmes officiels (cf. art. 9 al. 2 LEPr), le PER étant l'élément de référence principal. Le tribunal reconnaît que ce plan d'études peut être d'un abord compliqué pour un néophyte. Cependant, il revenait aux recourants de remédier à des difficultés de compréhension avant le début de l'année scolaire, en cherchant de l'aide, afin d'établir un programme pédagogique digne de ce nom, et non d'attendre une visite de contrôle pour obtenir des recommandations et des conseils. S'agissant du programme hebdomadaire, les recourants ont admis qu'il n'était pas complètement suivi puisque les après-midi étaient aussi consacrés à des activités plus récréatives comme le dessin, les jeux de société, la pâtisserie ou une sortie au parc public mais que ces activités n'étaient pas indiquées sur les documents figurant au dossier. L'autorité intimée a également retenu que les traces du travail scolaire de C. _____ n'étaient pas suffisantes. Les recourants ont remis au tribunal toute une série de fiches. On peut constater sur cette base que C. _____ effectue un certain travail à domicile, plutôt en relation avec le français et les mathématiques. Il n'y a ainsi pratiquement pas de trace d'autres matières enseignées (à part

une fiche tirée d'Internet sur la couche d'ozone et une autre sur le système solaire). Il n'y a rien qui concerne des disciplines manuelles, corporelles et artistiques alors qu'au sens de l'art. 46 al. 3 Cst-VD, l'enseignement de base comprend également ces matières. Les fiches ne sont pas toutes datées, de sorte qu'il est difficile de rendre compte d'une progression. Elles ne sont pas structurées, les matières étant mélangées. Elles ne sont pas commentées, de sorte qu'il est compliqué de savoir si le travail a été fait en autonomie ou avec de l'aide. Dans ces circonstances, le tribunal constate qu'il est effectivement difficile de se faire une idée exacte du travail scolaire réellement accompli à la maison. Les recourants font observer, à juste titre du reste, que leur fils a progressé dans ses apprentissages, ce qui est tout à fait encourageant. Il est de plus exact que si C. _____ était actuellement scolarisé à l'école publique, il suivrait sans doute la 3P comme à domicile. A cet égard, il convient toutefois de ne pas oublier que, sauf situation très particulière, il existe une promotion automatique à l'année suivante jusqu'à la fin de la 4P. Par ailleurs, l'enclassement du fils des recourants en 3P ne signifie pas pour autant que celui-ci répondrait à toutes les exigences du programme d'études en vigueur. Ainsi, comme l'autorité intimée le relève dans ses déterminations du 27 février 2023, les importantes difficultés d'apprentissages de C. _____, notamment sur le plan du langage oral, placent désormais cet enfant au niveau d'un élève de 1P-2P, alors que, lors de la visite de contrôle du 17 janvier 2022, son décalage par rapport à des enfants de son âge n'était pas très important. Il s'ensuit que l'écart que présente désormais C. _____ par rapport à des enfants de son âge s'est creusé avec le temps. C. _____ présente, d'après le bilan logopédique du

E. 5

décembre 2022, un trouble phonologique massif qui entrave son intelligibilité, l'empêche de se faire comprendre de son entourage et engendre de fréquentes ruptures conversationnelles. Il présente également un trouble du langage, sur le plan expressif et sur le plan réceptif. Ses parents ont observé en outre une certaine hyperactivité. Grâce à la prise en charge par une logopédiste depuis le mois de décembre 2022, la progression de C. _____ sur le plan du langage est notable, d'après les recourants. S'il faut saluer la mise en place de cette aide précieuse par les recourants, on ne peut en revanche pas faire grief à l'autorité intimée de considérer, comme elle a déjà eu l'occasion de le faire, que le manque d'expérience des recourants en matière d'enseignement peut constituer un frein à la prise en compte du besoin spécifique de C. _____ par rapport au langage, cela même s'ils sont très disponibles et s'appliquent à faire faire à leur fils à la maison les exercices proposés par la logopédiste en complément des séances. Les recourants ont également inscrit leur fils à un cours de français en ligne sur Internet. S'il peut s'agir d'un appui intéressant, l'autorité intimée a à juste titre fait observer en audience que cette aide est limitée, puisqu'elle a lieu à raison de 30 minutes par semaine, que rien n'indique qu'elle soit adaptée aux difficultés de l'enfant et qu'elle présente l'inconvénient de ne pas se faire en présentiel, tandis que la fréquentation de l'école publique permettrait de mobiliser d'autres ressources complémentaires au travail de la logopédiste sous la forme, par exemple, d'un enseignement spécialisé qui pourrait être dispensé sur place à raison de plusieurs périodes par semaine. En définitive, si l'aide de la logopédiste est indispensable, elle n'apparaît pas suffisante au regard de l'ampleur des difficultés langagières rencontrées par C. _____ et les recourants n'apportent pas la preuve qu'ils sont en mesure de répondre à ces besoins particuliers aussi efficacement qu'attendu. A juste titre, l'autorité intimée a fait remarquer que le lieu d'enseignement, qui se trouve dans une pièce exiguë qui sert de chambre à coucher, de séjour, de salle de jeux et de travail scolaire, apparaît

malheureusement de moins en moins approprié aux besoins de C._____. Et il ne faut pas oublier que C._____ a une jeune sœur, également gardée à domicile, dont les besoins croissent également au fil du temps qui passe. Comme cela a été relevé plus haut, le but de l'école n'est pas que de faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, mais elle doit aussi lui permettre, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure, ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale (cf. art. 5 al. 3 LEO). Ainsi, l'intégration sociale est un but au moins aussi important que la transmission du savoir. Dans le cas particulier, les recourants se prévalent du fait que leur fils est en contact régulier avec d'autres enfants au parc public et lors de rencontres aménagées avec les enfants de leurs amis. Ils font également observer que leur fils évolue au sein d'une fratrie et qu'il n'a jamais été constaté qu'il aurait des difficultés de sociabilisation. De l'audition des recourants en audience, il est cependant ressorti que les enfants des recourants n'étaient jamais gardés en dehors du cercle familial et que la fréquentation de la place de jeux du village et celle des enfants d'amis des recourants n'apparaissaient pas si courantes que ce qu'ils laissaient entendre dans leurs écritures. Malgré les demandes réitérées du département en la matière et la fin des restrictions dues à la pandémie de Covid-19, les recourants n'avaient toujours pas organisé d'activité collective pour leur enfant au jour de l'audience, à l'exception d'un essai de cours de kung-fu. Le tribunal en conclut que C._____ n'a que très peu de contacts réguliers avec des enfants de son âge, de sorte que l'apprentissage de la socialisation en dehors du cercle familial, pourtant essentielle au développement personnel de l'enfant, apparaît lacunaire. Le tribunal ne peut que partager la conclusion du département à ce sujet. Dans les circonstances décrites ci-dessus, on ne saurait faire grief à l'autorité intimée d'avoir retenu que l'enseignement dispensé à domicile à C._____ par ses parents était insuffisant, tant en termes de transmission et d'acquisition de savoirs, qu'en termes d'intégration sociale. Partant, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision ordonnant la scolarisation de cet enfant dans un établissement public qu'être confirmée. f) L'instruction du dossier a mis en lumière l'existence d'un trouble phonologique massif chez C._____, de même que des difficultés attentionnelles. Dans ce contexte, une intégration à l'école publique ne saurait avoir lieu sans une évaluation des besoins de cet enfant et la mise en place d'un soutien. Il appartiendra ainsi à l'établissement, au besoin avec l'aide du département, de mettre à disposition les ressources nécessaires à une prise en charge adéquate de C._____ au sein de l'école publique. La décision attaquée prononçait un retour à l'école publique avec effet au 23 janvier 2023. Or cette date est désormais échue. Toutefois, le contexte commande de prononcer un retour immédiat à l'école, même si le deuxième semestre est déjà bien engagé, afin que l'écart constaté entre C._____ et les enfants de son âge ne continue pas de se creuser indéfiniment et qu'une aide appropriée soit mise à disposition au plus vite. Enfin, plus le temps passe et plus les difficultés que craignent les recourants en matière d'intégration à l'école publique risquent de croître. Il y a donc lieu d'y procéder au plus vite. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais du présent arrêt sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).